

5 BULLES DE REVE
Société à responsabilité limitée à associée unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 82 Avenue de la République
56700 HENNEBONT
819 527 664 RCS LORIENT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 16 JANVIER 2025

L'an 2025,
Le 16 janvier,
A 14 heures,

Madame Gwendoline PAPOIN,
demeurant 6 Cours du Temple - 56650 INZINZAC LOCHRIST,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 5 BULLES DE REVE,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 mai 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -29 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -6 125 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu de la tendance positive de l'exercice en cours, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- *Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,*

- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés le 30 mai 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Gwendoline PAPOIN

PAPOIN GWENDOLINE